

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

7 RUE DE LA DEMI LUNE
39140 Bletterans

Références : CF/VV/2024/L_273
Code AIOT : 0012600434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS implanté Rue de la Gare 39140 Bletterans. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS
- Rue de la Gare 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0012600434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de récupération, stockage, tri et démantèlement de déchets

d'équipement électriques et électroniques (récupération, tri et valorisation de piles).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Opérationnalité de la capacité de rétention des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Conformité à l'avis du SDIS	Autre du 11/12/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Constat 9 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie - avis du sdis	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet
3	Constat 6 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet
4	Constat 6 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet
5	Constat 6 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet
6	Constat 6 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet
7	Constat 7 du 05/10/2023 - Moyens de rétention	Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1	Sans objet
8	Conformité à l'avis du SDIS	Autre du 11/12/2023	Sans objet
9	Conformité à l'avis du SDIS	Autre du 11/12/2023	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Conformité à l'avis du SDIS	Autre du 11/12/2023	Sans objet
11	Conformité à l'avis du SDIS	Autre du 11/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était orientée sur le contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure AP-2022-08-DREAL du 02/03/2022.

En, synthèse, au regard des mesures mises en place par l'exploitant, l'Inspection conclut que le système de rétention des eaux polluées en cas d'incendie est opérationnel.

Le respect de la mise en demeure était également conditionné au respect des dispositions émises par le SDIS en date du 11/12/2023. Le respect des dispositions fait l'objet des fiches de contrôle 8 à 12.

La fiche de constat n°12 porte sur les tests de débits des poteaux incendie en simultané ; ADLCA a n'a pas réalisé les tests précisés par le SDIS sur les poteaux incendie **P39056.00010** et **P39056.00011** mais sur d'autres poteaux situés à une distance, mesurée en empruntant la voie publique, supérieure à 200 mètres.

Le SDIS a toutefois considéré que la proposition de l'exploitant est acceptable bien que le temps de mise en œuvre de leurs moyens d'extinction sera supérieur au temps moyen, compte tenu de la distance entre les installations et les poteaux incendie supérieure à 200 m. Cette solution est acceptable compte tenu des démarches engagées pour la création d'un nouveau site justifié par la passation d'une commande à Bureau Véritas en date du 11/02/2024.

La mise en demeure sera considérée comme soldée lorsque l'exploitant aura transmis les justificatifs suivants :

- résultats des essais en simultané des poteaux incendie **P39056.00010** : situé au niveau du n° 13 chemin de Savignois à 150 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 91 m³/h, et **P39056.00011** : situé chemin de la Gare à proximité de la scierie à 115 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 99 m³/h,
- garantie que le ou les réservoirs qui alimentent les poteaux incendie disposent au minimum d'un volume dédié à la **DECI de 360 m³** ou que le service public de l'eau potable confirme leur débit de réalimentation pour atteindre le volume de 360 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérationnalité de la capacité de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement ADLCA exploitant une installation de tri de piles et accumulateurs portables usagés en mélange sur la commune de BLETTERANS est mise en demeure de respecter:

les dispositions prévues au V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation noAP-2012-16-DREAL susvisé en fournissant dans un délai de: 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'opérationnalité effective de la capacité de rétention requise. Les dispositions du V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation noAP-2012-16-DREAL susvisé prévoient: «V. Toutes mesures sont prises pour recueillir et retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux»
Constats : Au regard des constats réalisés par l'Inspection et formulés sur l'ensemble des fiches de constat, hormis la fiche n°12, l'Inspection considère que les conditions sont réunies pour solder la mise en demeure. La fiche de constat n°12 relative à la réalisation de test en simultané des poteaux incendie selon les préconisations du SDIS pourra être également soldée lorsque l'exploitant aura transmis les 2 justificatifs manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Constat 9 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie - avis du sdis

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de rétention des eaux incendie – Constat 3-18/10/2022
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Constat 3-18/10/2022 - demande de complément : l'exploitant transmettra la copie du compte-rendu de réunion avec le SDIS sur lequel figure leur avis sur l'installation d'une barrière d'obturation automatique au niveau de l'entrée de cours coté sud, rendant impossible l'entrée d'un véhicule d'intervention. Constats : La réponse de l'exploitant transmise par courrier du 29/12/2022 (non reprise ici) et par laquelle ADLCA demande une correction de formulation de la demande de complément 3-18/10/22 n'a pas permis d'établir si la solution proposée pour contenir les eaux polluées en cas d'incendie sur site était satisfaisante pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant l'installation du système. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé avoir eu un retour du SDIS en date du 05/04/2023.

La réponse a été retransmise à l'inspection par courriel du 05/10/2023. Le SDIS indique notamment que le dispositif prévu (barrière d'obturation automatique est contraire aux dispositions prévues par la réglementation et qu'il convient de trouver une solution alternative. La demande de complément est considérée comme soldée à la date du 05/10/2023, mais la réponse apportée par le SDIS ne permet pas de valider le système de barrière automatique comme moyen de réaliser la rétention des eaux incendie et par conséquent de solder le point lié de la mise en demeure.
Constats : Le SDIS s'est prononcé sur l'accessibilité au site, en lien avec le système technique mis en place, par courriel du 11/12/2023 transmis à l'Inspection (par ADLCA) par courrier en date du 28/02/2024. Le SDIS a conclu sur l'acceptabilité du système condamnant l'accès sud du site pour l'utiliser comme rétention sous réserve du respect de dispositions techniques et organisationnelles. Le respect des prescriptions formulées par le SDIS est abordé dans les fiches de constat 8 à 12. Le constat 9 du 05/10/2023 est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Constat 6 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de rétention des eaux incendie – Muret d'enceinte détérioré
Prescription contrôlée : - non-conformité : NC 1 : un morceau de muret d'enceinte est détérioré et de ce fait n'est plus apte à jouer son rôle de rétention des eaux en cas d'incendie (cf photographie n° 2 sur annexe photographie du rapport).
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 28/02/2024 une photo justifiant la réparation du muret servant de rétention. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté le bon état du muret. Le constat 6 du 05/10/2023 est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Constat 6 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de rétention des eaux incendie – barrière de rétention

Prescription contrôlée : NC 2 : lors de l'essai de fermeture de la barrière, il a été constaté que la barrière ne se ferme pas correctement et de ce fait n'est pas apte à retenir les eaux polluées.
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure « ISOLEMENT DU SITE EN CAS D'INCENDIE » référencée PRO 06/01/016- version 1 de février 2024. La procédure, transmise à l'Inspection par courrier du 28/02/2024, prévoit notamment la fermeture manuelle de la barrière de rétention en cas de nécessité. Cette méthode permet au manipulateur de fermer complètement la barrière et de s'assurer que celle-ci est correctement placée et mise sous pression verticale. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté le bon fonctionnement manuel de la barrière. La non-conformité 2 du 05/10/2023 est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Constat 6 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de rétention des eaux incendie – Etiquetage coffrets
Prescription contrôlée : NC 3 : les coffrets ainsi que les commandes manuelles des dispositifs ne sont pas identifiées (pas d'étiquetage) (cf photographie n° 1 sur annexe photographie du rapport).
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 28/02/2024 une photo des tableaux de commande de la barrière de rétention et de commande des obturateurs extérieurs. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté les étiquetages en place sur les 2 coffrets. Les 3 coffrets de commandes manuelles des obturateurs n'étant pas étiquetés le jour de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 06/05/2024 trois photos justifiant l'étiquetage des 3 coffrets. La non-conformité n°3 est considérée comme soldée. L'étiquetage de l'ensemble des coffrets est nécessaire afin d'orienter précisément les personnes en charge de la commande des dispositifs et de réduire les risques de fausses manipulations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Constat 6 du 05/10/2023 - Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'isolement
Prescription contrôlée : NC 4 : il n'existe pas de procédure d'isolement du site en cas de nécessité prévoyant la mise en œuvre des dispositifs ainsi que les rôles de l'encadrement.
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure « ISOLEMENT DU SITE EN CAS D'INCENDIE » référencée PRO 06/01/016- version 1 de février 2024. La procédure, transmise à l'Inspection par courrier du 28/02/2024, prévoit notamment : - la mise en œuvre des dispositifs - les rôles de l'encadrement. La non-conformité n°6 est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Constat 7 du 05/10/2023 - Moyens de rétention

Référence réglementaire : Lettre du 09/02/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Relevés altimétriques – plan de zones ennoyées
Prescription contrôlée : Pour solder la demande de compléments, ADLCA transmettra les éléments suivants : - un plan sur lequel figurent les zones qui seront ennoyées (intérieur bâtiments et extérieur) compte-tenu du volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie majeur ainsi que les hauteurs d'eau maximales correspondantes, et les volumes ; - la justification que ces zones permettent de respecter les critères définis au paragraphe 6 des règles APSAD D9A.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 28/02/2024 les éléments suivants : - un plan daté du 25/01/2024 représentant le volume total de rétention extérieur du site, - un plan daté du 25/01/2024 représentant le volume total de rétention intérieur du site, Par courrier en date du 29/12/2022 ADLCA a rappelé les volumes à mettre sur rétention au regard des précisions de l'étude des dangers de juin 2020, page 123, à savoir : - 13.4 : <i>Adequation des moyens de rétention des eaux d'extinction avec les rétentions présentes sur le site Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'un incendie a été déterminé en appliquant le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » de l'INESC - FFSA - CNPF (édition 08.2004.0 d'août 2004).</i> <i>La méthode fournie permet de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie. Elle prend en compte les volumes des effluents suivants :</i> • volumes d'eau nécessaires pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie • volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie ;

- volume d'eau lié aux intempéries ;
- volumes des liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule la plus défavorable.

[...]. Il en ressort que le volume théorique de la rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction d'un incendie est de 360m3.

A ce jour, le site dispose d'un volume de confinement de 280 m3 au sein des bâtiments, du fait de l'existence des margelles jugées non suffisant sur la base du calcul théorique.

Néanmoins, il est rappelé que compte-tenu des produits en présence, il sera préféré les moyens classiques d'étouffement du feu à l'eau. »

Les plans transmis font état des volumes disponibles suivants :

- 280 m³ en extérieur,
- 295, 8 m³ en intérieur.

Soit un total d'environ 575 m³.

A noter que les volumes ne tiennent pas compte des éléments pleins disposés au sol.

Par courriel en date du 31/05/2024, l'exploitant a transmis les éléments techniques justifiant un volume de rétention extérieur de 212 m³ en excluant les volumes de stockage au sol.

En conclusion, le volume de rétention global disponible est égal à 212 m³ + 295,8 m³, soit 507,8 m³, volume supérieur aux 360 m³ nécessaires à retenir.

Le constat 7 du 05/10/2023 est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité à l'avis du SDIS

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

Il apparaît néanmoins acceptable de condamner l'accès sud pour l'utiliser comme rétention. Toutefois :

[...]

En dehors des heures d'exploitation, le portail d'accès doit être verrouillé au moyen de dispositifs sécables ou facilement manœuvrables au moyen des outils pompiers (clé polycoise modèle DESCHAMPS).

[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'a pas engagé de modification du portail et que celui -ci est déverrouillable uniquement avec une clé.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a visualisé le portail (cf planche de photographie en annexe).

La disposition n'est pas respectée le jour de la visite d'inspection.

A noter que l'exploitant a indiqué par courriel du 06/05/2024 avoir proposé 3 solutions au SDIS suite à la visite d'inspection (découpe du grillage sur la partie adjacente au portail, pose d'un cadenas pompier à triangle de 14 mm, pose d'une chaîne sécable à l'aide d'une pince de type monseigneur).

Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a justifié l'installation d'un cadenas pompier à ouverture polycoise sur le portail nord de son site.

La prescription du SDIS est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité à l'avis du SDIS

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des zones de stockages

Prescription contrôlée :

Il apparaît néanmoins acceptable de condamner l'accès sud pour l'utiliser comme rétention.
Toutefois :

[...]

L'accès situé chemin de La Gare (au nord) doit être accessible rapidement par tes engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Aucun stockage anarchique ne doit obturer cet accès.

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'Inspection n'a pas constaté de présence de stockage anarchique.

En outre, l'exploitant dispose d'un plan « AIRES DE STOCKAGE + CIRCULATION », auquel il est tenu de se conformer, qui ne prévoit pas de stockages sur la zone d'accès située chemin de la gare, au nord du site.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que les stockages temporaires ne sont également pas autorisés sur la zone d'accès et que la mise en place d'une signalisation au sol, de type zébra, rappelant cette interdiction de stockage sera un gage supplémentaire de respect de la disposition.

A noter que l'exploitant a indiqué par courriel du 06/05/2024 avoir intégré dans un plan d'action la réalisation du marquage au sol de la zone.

Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a justifié la réalisation de marquage au sol devant les 2 portails d'accès au site.

La prescription du SDIS est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité à l'avis du SDIS

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux données du site
Prescription contrôlée : Il apparaît néanmoins acceptable de condamner l'accès sud pour l'utiliser comme rétention. Toutefois : [...] L'exploitant doit être en mesure de fournir aux services de secours le plan de masse, Les plans des bâtiments faisant apparaître Les cheminements intérieurs, la destination des locaux, la nature et les quantités approximatives stockées, l'emplacement des organes de coupures d'urgences (gaz, électricité, rétention, etc...). [...]
Constats : L'exploitant précise que le plan de défense incendie est en cours de finalisation avec une échéance fixée au 01/07/2024. Ce plan devra répondre aux besoins du SDIS. En complément des précisions ci-dessus, l'exploitant a présenté : - le schéma des réseaux devant répondre aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/2012 ; - le plan des aires de stockage + circulation du 02/08/2023 modifié le 02/05/2024. Sur présentation et examen rapide des documents en séance, l'Inspection précise à l'exploitant : - que les plans intégrés au « plan de défense incendie » doivent être à une échelle lisible, avec des écritures lisibles, - que l'organe de coupure «électricité général » placé au nord de l'établissement n'en est pas un (c'est une vanne gaz visualisée lors de la visite des installations), - que le plan de localisation des risques répondant aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/06/2012 doit être tenu à la disposition du SDIS en cas d'intervention, - qu'il est nécessaire que l'ensemble des documents soit disponible en permanence (stockage dans une pochette mobile par exemple) en cas d'intervention des services de secours. Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a justifié : - la mise en place d'une mallette « pompiers » sous la forme d'une boîte à lettre avec cadenas pompier à ouverture polycoise sur le portail nord de son site contenant : le plan des stocks, les éléments de coupure eau et électricité, le plan des réseaux hydrauliques, la procédure de mise en rétention du site, les fiches de données de sécurité des déchets stockés sur le site. La prescription du SDIS est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité à l'avis du SDIS

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux installations
Prescription contrôlée : Il apparaît néanmoins acceptable de condamner l'accès sud pour l'utiliser comme rétention. Toutefois : [...] Il convient de laisser libre l'aire de stationnement en amont de La barrière de rétention, qui peut le cas échéant servir à la mise en station d'une échelle aérienne. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que l'aire de stationnement en amont de la barrière de rétention est libre. L'Inspection précise à l'exploitant que la mise en place d'une signalisation au sol, de type zébra, rappelant l'interdiction de stationnement serait un gage supplémentaire de respect de la disposition. A noter que l'exploitant a indiqué par courriel du 06/05/2024 avoir intégré dans un plan d'action la réalisation du marquage au sol de la zone. Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a justifié la réalisation de marquage au sol devant les 2 portails d'accès au site. La disposition du SDIS est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité à l'avis du SDIS

Référence réglementaire : Autre du 11/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Défense Extérieure Contre l'Incendie
Prescription contrôlée : En complément des éléments ci-dessus et pour votre parfaite information, 2 points d'eau d'incendie (PEI) publics sont situés à proximité de votre site (voir photo en PJ) : P39056.00010 : situé au niveau du n° 13 chemin de Savignois à 150 mètres environ de la structure bâtementaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 91 m /h, P39056.00011 : situé chemin de la Gare à proximité de la scierie à 115 mètres environ de la structure bâtementaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 99 m3/h, Les 3 autres PEI publies P39056.00004, P39056.00012, P39056.00042 se trouvent respectivement

environ à 200m, 218m et 362 mètres de [l'entrée sud du site et ne répondent pas, sous couvert de la DREAL, à La distance réglementaire des prescriptions générales de l'AM.

Ils pourront toutefois en cas de nécessité être utilisés par les secours mais avec des délais de mise en oeuvre plus long que Les PEI 10 et 11.

Il vous appartient de vous assurer que [l'utilisation de ces PEI simultanément réponde à L'objectif de Défense Extérieure Contre L'Incendie (DECI) de votre site défini par le guide D9 et que la rétention dimensionnée conformément à la D9A.

Constats :

L'exploitant a précisé en séance que des vérifications ont été réalisées et que le document attestant du respect des débits requis sera transmis à l'Inspection.

La disposition du SDIS n'est pas considérée comme respectée le jour de la visite d'inspection.

Par courriel du 31/05/2024, l'exploitant a transmis un rapport de mesures de débits en simultanés sur les PI ainsi qu' un plan précisant le périmètre d'implantation des poteaux incendie par courriel du 14/06/2024.

Les essais réalisés par l'exploitant ne correspondent pas aux prescriptions du SDIS, car les poteaux incendie 10 et 11 mentionnés par le SDIS n'ont pas été testés en simultanés.

Par ailleurs, la distance de 200 mètres d'accès aux poteaux incendie est une distance qui ne se mesure pas à vol d'oiseau car les services de secours empruntent la voie publique pour dérouler leur tuyauterie ; la distance d'accès aux poteaux incendie est à considérer en suivant la voie publique.

Les distances d'accès aux PI étaient clairement précisées par le SDIS.

Toutefois, après avoir pris l'attache du SDIS, et considérant que l'exploitation du site est temporaire au regard du projet de nouveau site, l'Inspection considère que le constat **pourra** être soldé au regard des considérations suivantes du SDIS :

Concernant l'implantation de ces points d'eau d'incendie (PEI) , seuls les PEI numérotés 056.010 et 056.011 permettent de respecter la distance de 200 mètres. Par ailleurs, ces 2 appareils se trouvent selon le service public de l'eau potable raccordés sur la même canalisation. Par conséquent leur utilisation de façon simultanée peut en effet avoir une incidence sur le débit de 60 m³/h à atteindre pour l'alimentation de nos engins.

Néanmoins, il faut noter que les tests réalisés en simultanés des solutions suivantes permettent de répondre à l'objectif défini dans l'étude de danger de 2020 :

- Solution 1 : PEI 056.010 + PEI 056.012 (195 m³/h)*
- Solution 2 : PEI 056.004 + PEI 056.010 (200m³/h)*

Il est acceptable pour le SDIS 39 de retenir ces solutions dans l'ordre repris ci-dessus, même si la distance d'implantation de ces PEI est supérieure à 200 mètres. Les capacités matérielles de nos moyens permettant malgré tous les établissements d'alimentation en eau.

La DECI du site reposant uniquement sur l'utilisation de point d'eau publics, il est nécessaire que l'exploitant se rapproche du service public de la DECI (le Maire de la commune) afin de garantir que le ou les réservoirs qui alimentent ces appareils disposent au minimum d'un volume dédié à la DECI de 360 m³ ou que le service public de l'eau potable confirme leur débit de réalimentation pour

atteindre le volume de 360 m³.

En conclusion, il convient qu'ADLCA :

- transmette les essais en simultané des poteaux incendie **P39056.00010** : situé au niveau du n° 13 chemin de Savignois à 150 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 91 m³/h, et **P39056.00011** : situé chemin de la Gare à proximité de la scierie à 115 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 99 m³/h,
- se rapproche du service public de la DECI (le Maire de la commune) afin de garantir que le ou les réservoirs qui alimentent ces appareils disposent au minimum d'un volume dédié à la **DECI de 360 m³** ou que le service public de l'eau potable confirme leur débit de réalimentation pour atteindre le volume de 360 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il convient qu'ADLCA :

- transmette les essais en simultané des poteaux incendie **P39056.00010** : situé au niveau du n° 13 chemin de Savignois à 150 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 91 m³/h, et **P39056.00011** : situé chemin de la Gare à proximité de la scierie à 115 mètres environ de la structure bâimentaire disposant au 03/03/2023 d'un débit de 99 m³/h,
- se rapproche du service public de la DECI (le Maire de la commune) afin de garantir que le ou les réservoirs qui alimentent ces appareils disposent au minimum d'un volume dédié à la **DECI de 360 m³** ou que le service public de l'eau potable confirme leur débit de réalimentation pour atteindre le volume de 360 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois